

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Kazakhstan

1. Conformément à la règle 35.2)c) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a, à la demande de l'Office du Kazakhstan, établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Kazakhstan est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Kazakhstan a été désigné.

2. À compter du 23 août 2026, les montants de la taxe individuelle pour le Kazakhstan seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 22 août 2026	à compter du 23 août 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	219	255
	– pour chaque classe supplémentaire	62	76
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– pour trois classes de produits ou services	405	474
	– pour chaque classe supplémentaire	46	57

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 22 août 2026	à compter du 23 août 2026
Renouvellement quel que soit le type de marque	– pour trois classes de produits ou services	265	359
	– pour chaque classe supplémentaire	46	54

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Kazakhstan

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 23 août 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 23 juillet 2026